

N° 7418⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements adoptés par la Commission de la Fonction publique*

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (30.9.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.9.2019)

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi mentionné sous rubrique adoptés par la Commission de la Fonction publique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – Ancien article 1^{er}, point 2^o, lettre a) – nouvel article 2, point 1^o

La commission propose de modifier l'ancien article 1^{er}, point 2^o, lettre a) du projet de loi (nouvel article 2, point 1^o) comme suit :

« 2^o Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1^o Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié **par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat**, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

(...) »

Commentaire de l'amendement 1

Dans son avis, le Conseil d'État soulève l'imprécision des termes « le contrat a été résilié par décision motivée » et de la disposition légale à laquelle il est fait référence. En effet, si la disposition sous revue était censée se référer aux cas de figure prévus à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, il faudrait l'exprimer clairement dans le libellé de la disposition sous avis. Face à cette imprécision et à l'insécurité juridique qui en résulte, le Conseil d'État se voit amené à s'opposer formellement à l'article 1^{er}, point 2^o, lettre a), du projet de loi sous revue.

La commission parlementaire rappelle qu'il ressort du commentaire des articles du projet de loi :

« En ce qui concerne les employés de l'Etat, il convient encore de noter que l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat constitue la base légale de la résiliation et que, par voie de conséquence, l'article 7, paragraphes 1 et 3 sont également visés ».

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission parlementaire, afin d'écartier tout risque de confusion et de garantir la sécurité juridique qui s'impose, propose de modifier l'article 1^{er}, point 2^o, lettre a) en vue d'évoquer clairement la base légale visée, en remplaçant les termes « par décision motivée » par les termes « sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ».

Amendement 2 – Ancien Article 1^{er}, point 2, lettre b) – nouvel article 2, point 2^o

La commission propose de modifier l'ancien article 1^{er}, point 2^o, lettre b) du projet de loi (nouvel article 2, point 2^o) comme suit :

« **Art. 2.**

(...)

b) 2^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) — A l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».

ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », ~~le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »~~ et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».

iii) b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».

iv) c) A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou ~~29ter~~, paragraphe 2. »

iv) d) A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration

gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

(...) »

Commentaire de l'amendement 2

– Article 1^{er}, point 2, lettre b), i) et ii)

En ce qui concerne la lettre b), sous ii), le Conseil d'État s'interroge sur le remplacement, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, de la référence à l'alinéa 12 par celle à l'alinéa 13. L'alinéa 12 en question prévoit que « Ces règlements peuvent prévoir des exceptions ou tempéraments aux conditions de stage et d'examen et fixent uniformément, pour toutes les administrations, la procédure du concours et de l'examen de fin de stage. », tandis que l'alinéa 13 traite d'attributions particulières dont est chargé le stagiaire. De l'avis du Conseil d'État, la modification proposée ne s'impose pas.

La commission parlementaire donne à considérer qu'au moment de la rédaction du projet de loi, la version coordonnée de l'article 2, paragraphe 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État comportait une erreur d'agencement qui a entretemps été redressée.

Elle constate que la Haute Corporation a uniquement fait la remarque pour l'article 1^{er}, point 2^o, lettre b, sous ii). Toutefois, dans un souci de cohérence et par analogie, il y a également lieu de supprimer les modifications prévues à l'article 1^{er}, point 2^o, lettre b, sous i).

Par conséquent, elle propose de supprimer le point i), les points suivants étant renumérotés en conséquence.

Au point ii), devenant le nouveau point i), les termes « , le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 » » sont supprimés.

– Article 1^{er}, point 2, lettre b), iii)

Le Conseil d'État note qu'à la lettre b), sous iii), l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi précitée du 16 avril 1979 est modifié en vue d'ajouter un nouveau cas de figure dans lequel le fonctionnaire stagiaire pourra bénéficier d'une suspension du stage, à savoir dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées.

Le Conseil d'État se doit de relever le flou qui entoure les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et la marge d'interprétation qui en découle. La disposition confère ainsi au ministre un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit. Le cadre légal à mettre en place devrait encadrer ce pouvoir afin d'éviter des recours en justice, en précisant les critères susceptibles de justifier une suspension de stage ainsi que le délai maximal de celle-ci.

La commission parlementaire donne à considérer que les termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » ont précisément été choisis afin de ne pas trop restreindre le nombre de cas pouvant potentiellement être visés. En effet, en précisant de façon exhaustive les cas exceptionnels, on court le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines autres situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est très minime dans la mesure où une suspension du stage implique non seulement que le stage est suspendu, mais également que le stagiaire ne touche pas d'indemnité de stage.

Par contre, la commission estime qu'il convient d'indiquer un délai maximal de suspension du stage afin d'éviter que la durée de celle-ci ne soit indéterminée. La limite de 12 mois est la même durée que celle prévue pour la prolongation du stage.

Par conséquent, la commission propose d'ajouter au point iii), devenant le nouveau point ii), les termes « pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois » derrière le terme « motivées ».

– Article 1^{er}, point 2, lettre b), iv) et v)

Le Conseil d'État note, pour ce qui est de la lettre b), sous iv), qu'il ne s'agit pas de l'alinéa 7, mais de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de l'article 2. Dans le même sens, à la lettre b), sous v), la référence à l'alinéa 11 est à remplacer par une référence à l'alinéa 10.

Afin de donner droit aux remarques du Conseil d'État et tout en se référant à son commentaire sous l'article 1^{er}, point 2, lettre b), i) et ii), la commission parlementaire propose au point iv), devenant le

nouveau point iii), de remplacer les termes « alinéa 7 » par les termes « alinéa 9 ». Au point v), devenant le nouveau point iv), il est proposé de remplacer les termes « alinéa 11 » par les termes « alinéa 10 ».

Amendement 3 – Ancien article 1^{er}, point 3, lettre b), lettre iv) – nouvel article 3, point 2^o, lettre d)

La commission propose de modifier l'ancien article 1^{er}, point 3, lettre b), lettre iv) du projet de loi (nouvel article 3, point 2^o, lettre d)) comme suit :

« **Art. 3.**

(...)

iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation.

Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour.

(...)

Commentaire de l'amendement 3

Le Conseil d'État relève qu'à la lettre b), iv), il est ajouté un alinéa 4 au paragraphe 3 de l'article 4bis de la loi précitée du 16 avril 1979 prévoyant qu'en cas d'absence du stagiaire et, partant, d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence, ladite période et, le cas échéant, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation de l'appréciation. Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. Le commentaire des articles reste muet concernant la raison de cette différenciation. Même si les situations des fonctionnaires et des stagiaires ne sont pas comparables, le Conseil d'État est d'avis qu'il conviendrait de compléter la disposition sous avis par un délai maximal, délai qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question.

Afin de tenir compte des critiques du Conseil d'État relatives à l'absence de délai dans lequel doit avoir lieu l'entretien d'appréciation, la commission parlementaire propose de compléter l'article 1^{er}, point 3^o, lettre b, iv) par la phrase suivante : « Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

Le délai de deux mois est le même que celui prévu pour les fonctionnaires. Toutefois, il convient de noter que pour les stagiaires, non seulement l'entretien d'appréciation devra avoir lieu au cours des deux premiers mois de son retour, mais également la constatation du résultat d'appréciation.

Amendement 4 – Ancien article II, point 1 (visant à modifier l'article 6), lettre a), lettre i) – nouvel article 4, point 1^o, lettre a)

La commission propose de modifier la lettre i), de la lettre a), point 1 de l'article II du projet de loi (nouvel article 4, point 1^o, lettre a)) comme suit :

« 1^o Art. 4. L'article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit :

a) 1^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins ~~60~~ **90** heures ».

(...).

Commentaire de l'amendement 4

Le Conseil d'État note que la durée totale minimale de formation pendant le stage est réduite de manière importante. Il estime que si l'on ne peut pas nier qu'il y a effectivement un lien entre la durée du stage et le volume d'heures de formation pouvant raisonnablement être suivies par le stagiaire, l'argumentation des auteurs n'est pas convaincante aux yeux du Conseil d'État qui se doit de rappeler, qu'avant les réformes de 2015, la durée normale du stage était déjà de deux ans avec un volume d'heures de formation considérablement supérieur à celui prévu par le projet de loi sous revue. Le Conseil d'État constate que le système actuel de formation pendant le stage n'a pas fait l'objet d'une

évaluation globale qui aurait permis de déterminer à la fois le volume d'heures le plus adapté, mais également une réflexion quant aux matières enseignées, aux méthodes d'enseignement et à la formation tout au long de la carrière qui devrait avoir une importance essentielle dans le futur.

Afin de tenir compte de ces remarques, la commission parlementaire propose de fixer le volume minimal de la formation générale à 90 heures.

Amendement 5 – Ancien article II, point 3 (visant à modifier l'article 9bis), lettre a)) – nouvel article 6, point 1°

La commission propose de modifier la lettre a), du point 3 de l'article II du projet de loi (nouvel article 6, point 1°), ayant déjà fait l'objet d'un amendement gouvernemental, comme suit :

« ~~3°~~ **Art. 6. A-1** L'article 9bis, le paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » ~~est remplacé~~ sont remplacés par les termes « Il comprend au moins **60 90** heures de formation ».

(...). »

Commentaire de l'amendement 5

Par analogie à l'amendement 4, la commission propose de fixer le volume minimal de la formation à 90 heures.

Amendement 6 – Ancien article IV, point 2 (visant à modifier l'article 20), lettre e)) – nouvel article 11, point 5°

La commission propose de modifier la lettre e), du point 2 de l'ancien article IV du projet de loi (nouvel article 11, point 5°) comme suit :

« **Art. 11.**

(...)

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

(5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.**

(...). »

Commentaire de l'amendement 6

Le Conseil d'Etat note dans son avis qu'« au point 2°, lettre e), le nouveau paragraphe 5 de l'article 20 de la loi précitée du 25 mars 2015 prévoit que le dispositif en matière de réduction de stage prévu pour les fonctionnaires est applicable aux employés. La Haute Corporation souligne que le renvoi, sans autre précision, aux « conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat » est source d'insécurité juridique. Le Conseil d'Etat demande dès lors aux auteurs du projet de loi d'opérer un renvoi précis aux dispositions visées. Au vu des observations formulées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au point 2°, lettre e), de l'article sous avis pour violation du principe de sécurité juridique. »

En vue de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la commission propose d'ajouter les termes « conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat » à la suite des termes « fonctionnaires de l'Etat ».

Amendement 7 – Ancien article VII, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 – nouvel article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 3

La commission propose de modifier l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} de l'ancien article VII (nouvel article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 3) comme suit :

« **Art. 26.**

(...)

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

(...). »

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'État note que l'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} dispose, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet des nominations supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés de manière effective avant l'entrée en vigueur de la loi en projet. En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019.

En vue de tenir compte des remarques du Conseil d'État, la commission propose de supprimer la partie de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ».

Amendement 8 – Ancien article VII, nouveau paragraphe 10 – nouvel article 26, nouveau paragraphe 10

La commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 à l'ancien article VII (nouvel article 26, nouveau paragraphe 10) qui prend la teneur suivante :

« **Art. 26.**

(...)

(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1^o, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

(...) »

Commentaire de l'amendement 8

La commission parlementaire propose d'ajouter un nouveau paragraphe 10 qui précise que les dispositions relatives aux échelons de début de carrière et à la bonification d'ancienneté de service s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

*

Au nom de la Commission de la Fonction publique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'État les amendements exposés ci-avant.

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique et Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

(Les **amendements parlementaires** sont indiqués en caractères **gras**, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

PROJET DE LOI

portant **modification** :

- 1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ;
- 3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ; et
- 5° de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° A l'article 1^{er}, le paragraphe 3 est modifié comme suit :

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État est modifié comme suit :

- a) 1° A l'alinéa 2, les termes « l'article 29^{ter}, à l'exception de l'alinéa 2, les articles 29^{quater} à 29^{decies} » sont remplacés par les termes « les articles 29^{ter} à 29^{decies} » et les termes «, à l'exception du point c) » sont supprimés.
- b) 2° Il est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Les formes de congé parental autres que celle prévue à l'article 29^{ter}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au stagiaire que sous réserve que sa formation sa formation générale et spéciale puisse être accomplie au cours de la période de stage. »

2° Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

- a) 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la seconde phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat a été résilié **par décision motivée sur base de l'article 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État**, dont le stage a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »
- b) 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :
 - i) ~~A l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 11 » est remplacé par le chiffre « 12 ».~~
 - ii) a) A l'alinéa 3, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux », le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois », ~~le chiffre « 12 » est remplacé par le chiffre « 13 »~~ et les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année ».
 - iii) b) A l'alinéa 6, le terme « ou » figurant devant les termes « d'un service à temps partiel pour raisons de santé » est supprimé et les termes « ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées **pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois** » sont ajoutés derrière le terme « santé ».
 - iv) c) A l'alinéa ~~7~~ **9**, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit, le point final sous la lettre b) étant remplacé par un point-virgule :

« c) en faveur du stagiaire qui bénéficie des congés visés aux articles 29 ou 29ter, paragraphe 2. »

~~iv) d)~~ A l'alinéa ~~11~~ **10**, le terme « respectivement » est inséré entre les termes « sont prises » et « par le ministre du ressort » et les termes « ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions » sont insérés entre les termes « ministre du ressort » et « , sur avis du ministre ».

e) 3° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est modifié remplacé comme suit :

~~i) Les termes « administrative théorique » et les termes « théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration » sont supprimés.~~

~~ii) La virgule est remplacée par le terme « et » et le terme « phase » est remplacé par le terme « partie ».~~
« La période de stage comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° **Art. 3.** L'article *4bis* de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

~~i) a) Il est inséré un nouvel alinéa 5, libellé comme suit, À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un nouvel alinéa libellé comme suit les alinéas 5 à 9 actuels devenant les nouveaux alinéas 6 à 10 :~~

~~« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »~~

~~ii) b) A l'alinéa 5, devenu le nouvel alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».~~

b) 2° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

~~i) a) A l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois » et le terme « chaque » est remplacé par le terme « la ».~~

~~ii) b) L'alinéa 2 est modifié comme suit :~~

~~– i) Les termes « et critères » sont insérés entre les termes « Les conditions » et « d'appréciation » et les termes « celles fixées » sont remplacés par les termes « ceux fixés ».~~

~~– ii) Le premier tiret est supprimé, le deuxième tiret actuel devenant le premier tiret.~~

~~– iii) Au deuxième tiret, devenu le premier tiret, Les termes « est accompagné » sont remplacés par les termes « peut se faire accompagner », les termes « ou par un autre agent de son administration » sont ajoutés derrière les termes « patron de stage » et le point final est remplacé par un point-virgule.~~

~~– iv) Après le deuxième tiret actuel, devenu le premier tiret, il est ajouté un nouveau tiret libellé comme suit : « – les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »~~

~~iii) c) A l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».~~

~~iv) d) A la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit : « En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du stagiaire, la période de référence et, s'il y a lieu, le stage sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »~~

Art. II. La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999
portant organisation de l’Institut national d’administration publique

1^o Art. 4. L’article 6 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l’Institut national d’administration publique est modifié comme suit :

a) 1^o Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) a) A l’alinéa 1^{er}, les termes « un cycle de formation de longue durée appelé « cycle long » et un cycle de formation de courte durée appelé « cycle court » » sont remplacés par les termes « au moins **60 90** heures ».

ii) b) Les alinéas 2 à 4 sont supprimés.

iii) c) A l’alinéa 5, les termes « générale fixées pour les différentes sections prévues au présent paragraphe » et les termes « suivant les besoins et, le cas échéant, sur demande des associations du personnel ou des administrations de l’Etat » sont supprimés.

b) 2^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) a) Les alinéas 1^{er} à 3 sont supprimés.

ii) b) A l’alinéa 5, le terme « théorique » est supprimé et les termes « ne peut pas être inférieure aux limites fixées ci-après : – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A1 ; – 100 heures pour les stagiaires du groupe de traitement A2 ; -110 heures pour les stagiaires du groupe de traitement B1 ; – 90 heures pour les stagiaires du groupe de traitement C1 ; – 60 heures pour les stagiaires des groupes de traitement D1, D2 et D3 » sont remplacés par les termes « comprend au moins 60 heures ».

iii) c) A l’alinéa 6, les termes « Par dérogation aux dispositions de l’alinéa 5 du présent paragraphe, certaines » sont remplacés par le terme « Les » et les termes « L’institut est chargé d’organiser l’inscription du stagiaire dans ces programmes » sont supprimés.

iv) d) L’alinéa 8 est supprimé.

e) 3^o Le paragraphe 4 est abrogé.

2^o Art. 5. A l’article 9 de la même loi, le terme « détaillée » est supprimé.

3^o Art. 6. A-1 L’article 9bis, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

a) 1^o A l’alinéa 1^{er}, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances » ~~est remplacé~~ sont remplacés par les termes « Il comprend au moins **60 90** heures de formation ».

b) 2^o L’alinéa 2 est supprimé.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant
le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement
des fonctionnaires de l’Etat

Art. III. ~~La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :~~

1^o ~~A l’article 4, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :~~

Art. 7. L’article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat est modifié comme suit :

a) 1) A l’alinéa 1^{er}, le terme « quatrième » est remplacé par le terme « troisième ».

b) 2) A l’alinéa 2, les termes « sous-groupe enseignement fondamental » sont remplacés par les termes « nommés à la fonction d’instituteur » et le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».

e) 3) A l’alinéa 3, le terme « cinquième » est remplacé par le terme « quatrième ».

d) 4) A l’alinéa 4, le terme « sixième » est remplacé par le terme « cinquième ».

5) A l’alinéa 5, le terme « troisième » est remplacé par le terme « deuxième ».

e) 6) A l’alinéa 6, le terme « septième » est remplacé par le terme « sixième ».

2° A 1° Art. 8. A l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2, sont remplacés comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire obtient une nomination définitive au grade de début de son sous-groupe de traitement ou à un autre grade en application de l'article 4, les périodes de travail passées à tâche complète ou partielle avant cette nomination lui sont bonifiées pour la totalité du temps pour le calcul de son traitement initial. »

3° Art. 9. L'article 37 est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Les indemnités des fonctionnaires stagiaires sont fixées au quatrième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe de traitement ou fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A2, chargés des fonctions d'instituteur de la rubrique « Enseignement ».

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement D, groupe de traitement D1, sous-groupe à attributions particulières, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, les indemnités sont fixées au cinquième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, sous-groupe technique chargés des fonctions de contrôleur aérien auprès de l'Administration de la navigation aérienne de la rubrique « Administration générale », pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C1 de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police » et pour les fonctionnaires de la catégorie de traitement D de la rubrique « Douanes », les indemnités sont fixées au sixième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté.

Pour les fonctionnaires stagiaires de la catégorie de traitement C, groupe de traitement C2, sous-groupe policier de la rubrique « Armée, Police et Inspection générale de la Police », les indemnités sont fixées au septième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté. »

b) 2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les fonctionnaires stagiaires dont l'indemnité de base est inférieure à 150 points indiciaires, bénéficient d'un supplément d'indemnité de 7 points indiciaires. Toutefois, ce supplément est réduit d'autant de points indiciaires que le total de l'indemnité de base et du supplément dépasse la somme de 150 points indiciaires. »

c) 3° Le paragraphe 4 est abrogé.

d) 4° Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est supprimé.

e) 5° Au paragraphe 6, la deuxième phrase est supprimée.

f) 6° Les paragraphes 7 et 8 sont abrogés.

Art. IV. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 4, la deuxième phrase est supprimée.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat

Art. 10. À l'article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, la deuxième phrase est supprimée.

2° Art. 11. L'article 20 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) L'indemnité des employés est fixée pendant la première année de service au troisième échelon du grade de computation de la bonification d'ancienneté défini pour chaque catégorie, groupe et sous-groupe d'indemnité et au quatrième échelon pendant la deuxième année de service. »

b) 2° Le paragraphe 2 est abrogé.

e) 3° Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. »

ii) b) A l'alinéa 2, les termes « pendant les trois premières années de service l'employé nouvellement engagé visé par le présent paragraphe » sont remplacés par les termes « l'employé pendant la période d'initiation ».

iii) c) A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables. »

d) 4° Le paragraphe 4 est abrogé.

e) 5° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé suivant les conditions et modalités prévues pour la réduction de stage des fonctionnaires de l'Etat **conformément à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 12, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.** »

f) 6° Le paragraphe 6 est abrogé.

3° Art. 12. L'article 21 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « de stage » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} ».

b) 2° Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est supprimé.

c) 3° Le paragraphe 3 est abrogé.

d) 4° Au paragraphe 5, les termes « ou un an de service » sont supprimés.

4° A l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par les termes « dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, » et les termes « période de stage en application des dispositions de l'article 20 » sont remplacés par les termes « période en application des dispositions du paragraphe précité ».

5° Art. 13. A l'article 28, paragraphe 2, de la même loi, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.

6° Art. 14. A l'article 29, alinéa 3, de la même loi, les termes « en période de stage ainsi que les employés » sont supprimés.

7° Art. 15. A l'article 45, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

8° Art. 16. A l'article 46, paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

9° Art. 17. A l'article 52, paragraphe 2, de la même loi, les termes « des conditions de stage et d'examen y prévues » sont remplacés par les termes « de l'application de l'article 20 et de l'examen de carrière ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015
portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 18. L'article 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est supprimé.

Chapitre 6 – Modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018
sur la Police grand-ducale

Art. V. La loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale est modifiée comme suit :

1^o Art. 19. A l'article 59 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, les termes « phase de formation policière théorique et pratique » sont remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

2^o Art. 20. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

a) 1^o Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit : Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Les fonctionnaires stagiaires du cadre policier suivent une formation professionnelle de base de deux ans. »

b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, À l'alinéa 2, les termes « La phase de formation policière théorique et pratique de vingt-quatre mois » sont remplacés par les termes « La formation professionnelle de base ».

e) 2^o Au paragraphe 2, les termes « de deux ans, laquelle comprend une phase de formation policière théorique et pratique de douze mois et une phase d'initiation pratique de douze mois » sont remplacés par les termes « d'un an ».

3^o Art. 21. A l'article 62, les termes « au cours de la phase de formation théorique et pratique » sont supprimés.

4^o L'article 63 est abrogé.

5^o L'article 64 est abrogé.

Art. 22. Les articles 63 et 64 de la même loi sont abrogés.

6^o Art. 23. A l'article 65, alinéa 1^{er}, point 2, de la même loi les termes « policière théorique et pratique ou de la phase d'initiation pratique » sont remplacés par les termes « professionnelle de base ».

7^o Art. 24. A l'article 67, alinéa 2, de la même loi, les termes « phase de la formation policière théorique et pratique » sont à chaque fois remplacés par les termes « formation professionnelle de base ».

Chapitre 6 – Dispositions transitoires

Art. VI. 25. Les indemnités des fonctionnaires stagiaires et des employés se trouvant dans la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat en activité, en congé de maternité, en congé parental ou en congé sans traitement au 1^{er} janvier 2019 sont recalculées avec effet au 1^{er} janvier 2019 en vertu respectivement de l'article III, point 3^o, ou de l'article IV, point 2^o à l'article 37, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, de la présente loi.

Art. VII. 26. (1) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 et nommé avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de nomination la nomination est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé de l'Etat admis au service de l'Etat après le 30 septembre 2015 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la date de début de carrière le début de carrière est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la date de début de carrière effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ~~ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci.~~

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base de l'article 19, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat.

(2) Pour le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du stage est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après avoir été assermenté, de sa nomination avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de son assermentation, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du stage est inférieure à une année, la date de nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire de l'Etat admis au stage après le 30 septembre 2015, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen de fin de stage ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui par l'effet de celle-ci ne se trouverait plus en période de stage ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension des agents visés aux paragraphes 1 à 3 sont calculées comme si les mesures prévues par l'article I^{er}, point 2^o, b), ii), l'article III, point 3^o, et l'article IV, point 2^o, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat. Pour la période du 1^{er} octobre 2015 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires de l'Etat admis au stage et des employés de l'Etat admis au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 2019, sont calculées comme si les mesures prévues par l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, l'article 37 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'Etat.

(5) Le fonctionnaire de l'Etat qui a été admis au stage à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen de fin de stage et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après avoir été assermenté, d'une nomination le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du stage calculée selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une indemnité inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé de l'Etat qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi la formation prévue par l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, doit suivre cette formation dans le délai de trois années à compter de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé de l'Etat ayant été admis au stage de fonctionnaire de l'Etat et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

(10) Les dispositions prévues par les articles 7, 8 et 11, point 1^o, de la présente loi s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

